

«**32.1.** Le ministre décerne le diplôme de spécialisation d'études techniques à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme d'études.

**32.2.** Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité en matière de sanction des études prévue aux articles 32 et 32.1. ».

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

50262

Gouvernement du Québec

## Décret 750-2008, 25 juin 2008

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Véhicule routier

#### — Sommes à verser au gardien

#### — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les sommes à verser à tout gardien pour les pertes auxquelles il s'expose en cas de dation en paiement conformément à l'article 209.22.2 de ce code ainsi que les conditions et les modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier a été approuvé par le décret numéro 549-2000 du 3 mai 2000;

ATTENDU QUE, lors de la séance du Conseil d'administration tenue le 30 janvier 2007, la Société a pris le Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier saisi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 du Code de la sécurité routière, les règlements pris par la Société en vertu de ce code sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2008 avec avis qu'il pourrait soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soit approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 20<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier, approuvé par le décret numéro 549-2000 du 3 mai 2000, est abrogé le quinzième jour qui suit la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

50265

Gouvernement du Québec

## Décret 751-2008, 25 juin 2008

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Véhicules routiers

#### — Frais de remorquage et de garde des véhicules

CONCERNANT le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 ou 209.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soit édicté le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621 par. 50°; 2008, c. 14, a. 86)

**1.** Les frais maximums exigibles pour le remorquage, effectué sur une distance de 10 kilomètres ou moins, d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), dans un endroit non visé par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, édicté par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998, sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule:

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage
véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins	75 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins	116 \$

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage
véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg	175 \$

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 kilomètres, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage apparaissant dans le tableau du premier alinéa pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,50 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

**2.** Les frais maximums exigibles pour le remorquage, effectué sur une distance de 10 kilomètres ou moins, d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code, sur les parties de chemins publics visées par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, édicté par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998, sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule:

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage
véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins	105 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins	146 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg	205 \$

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 kilomètres, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage apparaissant dans le tableau du premier alinéa pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,50 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

**3.** Un montant au taux horaire de 110 \$, facturé par tranche de 30 minutes, est ajouté pour le remorquage d'un véhicule routier de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage.

Un montant au taux horaire de 170 \$, facturé par tranche de 30 minutes, est ajouté pour le remorquage d'un véhicule routier de plus de 8 000 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage.

**4.** Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code sont de:

1<sup>o</sup> 15 \$ pour un véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

2<sup>o</sup> 25 \$ pour un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins;

3<sup>o</sup> 35 \$ pour un véhicule d'une masse nette de plus de 8 000 kg.

**5.** Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi prévus au présent règlement s'appliquent aux saisies de véhicules routiers effectuées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 1426-97 du 29 octobre 1997.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50266

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Avocats

#### — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité — Modifications

Prenez avis que le Barreau du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 juin 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité\*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

**1.** Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant :

« Un membre doit transmettre au Barreau du Québec, sur le formulaire que ce dernier prescrit, une déclaration lorsqu'il débute ses activités professionnelles au sein d'une société. Il doit également transmettre une déclaration sur le formulaire prescrit lorsqu'il cesse de les exercer au sein de cette société; il doit acquitter des frais de 50,00 \$ dans chaque cas. ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit « dans les 15 jours de la date de son avènement, toute modification aux déclarations contenues », par ce qui suit « avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et sur le formulaire prescrit par le Barreau, une déclaration indiquant les modifications intervenues par rapport aux dernières informations apparaissant »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante « Il doit de plus voir à ce que la société acquitte les frais exigibles déterminés au présent règlement. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à l'article 5 n'est plus satisfaite, le répondant doit, dans les 15 jours, en aviser le directeur général, sauf s'il y a été remédié. ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est supprimé.

**4.** L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *e* de l'article 3 par le suivant :

---

\* Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, approuvé par le décret numéro 350-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1835), n'a pas été modifié depuis son approbation.